



Société Royale Tir de Beloeil asbl (SRTB)

RÈGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – Récapitulation des modifications

Article 1. Adhésion

Proposition 2026

- a) Toute adhésion à la société Royale Tir de Beloeil ne peut se faire que sur présentation d'un extrait de casier judiciaire spécifique pour le tir délivré par l'administration communale, un certificat médical et une inscription au club. En cas de mention(s) présente(s) sur l'extrait de casier judiciaire, l'O.A. statuera. Selon le cas il appartiendra à l'URSTBF de valider ou non l'inscription.

Version 2021-11-02 :

Toute adhésion au Cercle de tir de Beloeil ne peut se faire que sur présentation d'un extrait de casier judiciaire spécifique pour le tir délivré par l'administration communale. En cas de mention(s) présente(s) sur celui-ci, l'O.A. statuera.

Proposition 2026

- b) Si le nouveau membre ne peut faire preuve d'une pratique suffisante du tir lors de l'inscription (notions de sécurité, de maniement des armes et de technique de tir), il devra effectuer un stage d'initiation à air comprimé ou à l'aide d'une arme de calibre 22lr maximum, auprès d'un moniteur agréé par le **SRTB**, jusqu'à ce que celui-ci le déclare apte (test de 10 cartouches exigé, sur C50 à 25m, sans obligation de score mais tous les impacts devront être dans la cible).

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026 sauf remarque en rouge

Proposition 2026

- c) Tout nouveau membre déclare sous seing privé avoir reçu une copie du présent R.O.I. lors de sa demande d'affiliation au **SRTB**. Nul ne peut en ignorer l'existence, son contenu et son application sur le terrain.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026 sauf remarque en rouge

Proposition 2026

- d) L'adhésion ne sera définitive qu'après réception de tous les documents utiles dûment complétés et validés ainsi que la perception de la cotisation.
- e) **Le port du badge avec la preuve d'affiliation de l'année est obligatoire.**

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026 sauf point en rouge qui est nouveau

Article 2. Respect de la réglementation

Proposition 2026

- b) Chaque tireur sera tenu de s'inquiéter personnellement des modifications de loi, décret ou du ROI (voir www.urstbf.org rubrique fichiers et www.SRTB.be) et de s'y conformer.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026 sauf remarque en rouge

Article 3. Accès au stand et au pas de tir

Proposition 2026

- a) Les tireurs sont tenus de se conformer à la législation en vigueur sur les armes (lois, décrets et règlements URSTBF) ainsi qu'aux dispositions du présent R.O.I. sous peine d'exclusion immédiate du stand de tir avec possibilité d'exclusion définitive sur décision de l'O.A

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026

Proposition 2026

- a) Nul ne peut accéder au stand de tir, ni au pas de tir, s'il n'est porteur d'une carte d'affiliation à l'URSTBF en règle de cotisation pour l'année en cours ou à moins d'être invité par un membre conformément à l'article 19 du présent R.O.I.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026

Proposition 2026

- b) L'accès au pas de tir à balles n'est autorisé qu'aux membres majeurs. Cependant l'accès est permis aux mineurs de plus de 14 ans pour les filles et 16 ans pour les garçons. Uniquement pour les disciplines autorisées. Le tir à la munition 22 LR uniquement sera sous la surveillance d'un moniteur agréé par le SRTB, d'un formateur ou d'un vérificateur. Les mineurs d'âge devront avoir soit une autorisation écrite d'une personne qui a légalement autorité sur eux ou d'être accompagnés de la personne qui a légalement autorité sur eux (parents, tuteur...). Dans ce dernier cas, les personnes qui ne sont pas affiliées à une fédération de tir n'ont pas accès au pas de tir.

La Société Royale Tir de Beloeil asbl décline toute responsabilité en cas de manquement au présent règlement ou aux lois et décrets.

Version 2021-11-02 :

L'accès au pas de tir à balles n'est autorisé qu'aux membres majeurs. Cependant l'accès est permis aux mineurs de plus de 16 ans pour le tir à la munition 22 LR uniquement et sous la surveillance d'un moniteur agréé par le CTB et accompagné de la personne qui a autorité sur eux (parents, tuteur...). Le Cercle de Tir de Beloeil asbl décline toute responsabilité en cas de manquement au présent règlement ou aux lois et décrets.

Article 4. Ouverture du stand

Proposition 2026

- a) Le stand de tir est accessible aux membres aux jours et heures suivants :

Jeudi de 16h à 19h30-----> (Pas de tir accessible jusqu'à 19h00 max)

Vendredi de 16h à 19h30-----> (Pas de tir accessible jusqu'à 19h00 max)

Samedi de 13h00 à 19h00-----> (Pas de tir accessible jusqu'à 18h30 max)

Dimanche de 9h à 12h30-----> (Pas de tir accessible jusqu'à 12h00 max)

Le dimanche, les gros et supers calibres (au-delà du cal 22) sont autorisés à partir de 10h00.

Lorsque le jour d'ouverture est un jour férié, le stand peut faire l'objet d'une ouverture particulière ou d'une fermeture totale.

Un avis sera affiché aux valves, par mail ainsi que sur le site internet.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026 sauf remarque en rouge

Proposition 2026

- b) L'accès aux cibles ne pourra se faire qu'en respectant les mesures de sécurité en vigueur au pas de tir (sirènes, gyrophares, drapeau, tous les tireurs à 1 mètre en arrière des tablettes...)

Pour les compétiteurs, une séance d'entraînement est prévue le mardi entre 17h et 20h, sur réservation.

Les calibres qui peuvent être utilisés à 25m sont le .22LR et le .32SW uniquement et le .22LR à 50m

Le tir à balles 25/50m se terminera à 19h et à air comprimé à 20h.

Le stand 25/50m pourra occasionnellement être ouvert le samedi matin pour les championnats, concours internes et formations.

Des jours d'ouverture ou de fermeture exceptionnels peuvent être décidés par l'O.A. , ils seront affichés aux valves, sur le site internet du club, par mail.

En cas de fermeture temporaire ou définitive du stand, pour des raisons indépendantes ou non de la volonté du SRTB, le membre effectif/adhérent renonce à réclamer tout montant de sa cotisation et tous dommages et intérêts.

Version 2021-11-02 :

Pour des raisons évidentes de sécurité, l'accès aux cibles ne pourra se faire que 5 minutes avant le début des heures de tir précitées et en respectant les mesures de sécurité en vigueur au pas de tir (sirènes, gyrophares, drapeau, tous les tireurs 1 mètre en arrière des tablettes...) Des jours d'ouverture ou de fermeture exceptionnels peuvent être décidés par l'O.A. et seront affichés aux valves.

Article 5. Armes et munitions autorisées

Proposition 2026

- a) Les armes autorisées dans le stand pour la pratique du tir sont uniquement :
- les pistolets et revolvers de tous calibres (max: 45 ACP)
 - les carabines 22LR (et 22 Magnum maximum) et certaines armes à air comprimé,
 - les armes anciennes dites "à poudre noire". (calibres de 36 à 50)
- b) A 50m, seuls sont autorisés :
- le calibre 22LR pour la discipline 15 pistolet libre ;
 - les calibres 22 LR et 22 MAGNUM pour les carabines à canon rayé ;
 - les carabines à air comprimé ;

- les calibres à poudre noire 36 à 50 pour les carabines et armes de poing.
- c) Dans le club, seules les munitions à têtes plomb ou plomb chemisées (du type FMJ pe) sont autorisées.
- d) L'utilisation de munitions particulières à têtes blindées, traçantes,... (munitions réservées aux militaires, la police) est strictement interdite et est passible de sanctions ainsi que d'une exclusion immédiate et définitive.

Version 2021-11-02 :

- a) Les armes autorisées dans le stand pour la pratique du tir sont uniquement : - les pistolets et revolvers de tous calibres (max: 45 ACP) - les carabines 22LR (et 22 Magnum maximum) et certaines armes à air comprimé, - les armes anciennes dites "à poudre noire".
- b) Seules les munitions à têtes molles sont autorisées.
- c) L'utilisation de munitions à têtes blindées, traçantes,... est strictement interdite et est passible de sanctions ainsi que d'une exclusion immédiate et définitive.

Article 6. Registre des présences

Proposition 2026

Tout membre désirant effectuer un tir doit, préalablement et obligatoirement :

SOIT :

1. Pour se connecter à l'application Shootlog, utiliser le code-barres du badge reçu lors de son affiliation, ou le code-barres qui figure au dos de la carte d'identité belge et ce, au moyen du lecteur scanner se trouvant près de l'écran.
L'identification est également possible avec une carte d'identité belge via le lecteur de carte. Une fois identifié, le tireur sélectionne le ou les types d'armes qui seront utilisées durant la séance de tir. Il confirme ensuite sa session. A la fin de celle-ci, le tireur devra signifier sa sortie dans cette application en clôturant sa session.

OU BIEN :

2. Obligatoirement s'inscrire dans le registre des présences (Police). Ce registre doit renseigner les nom et prénom du tireur, l(es) arme(s) et le(s) calibre(s) utilisé(s), l'heure d'arrivée et de départ du stand, suivi de sa signature.

Remarque : Si un problème (panne ou souci technique) survient au niveau de l'application informatique, le membre est tenu de s'inscrire dans le registre manuel mis à sa disposition, en respectant le point 2° de l'article 6.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026

Article 7. Autorisation de détention d'arme

Proposition 2026

- a) Toutes les armes doivent être détenues légalement et accompagnées du document légal et officiel, en cours de validité : modèle 9 (LTS) , modèle 4 (armes soumises à autorisation du Gouverneur de la Province) ou **modèle 3 (armes soumises à l'agrément de collectionneur en respectant la législation quant à l'utilisation)**
- b) Tout membre est tenu sur simple demande d'un commissaire de tir, d'un vérificateur, d'un formateur ou d'un membre de l'O.A. de prouver qu'il est en ordre avec la législation en matière de détention et de transport des armes à feu (Mod. 9, Mod. 4, Mod.3, extrait de casier, preuve d'affiliation). Les originaux sont requis, l'extrait de casier devra avoir moins d'un an.
- c) A défaut de satisfaire à la législation ou de vouloir prouver son respect, l'accès au pas de tir lui sera refusé et un rapport sera adressé au Président et à son O.A. par le biais du responsable de la sécurité. Tout membre surpris à utiliser une arme détenue illicitement s'expose à une exclusion immédiate et définitive.

Version 2021-11-02 :

- a) Toutes les armes doivent être détenues légalement et accompagnées du document légal et officiel, en cours de validité : modèle

- 9 (LTS) ou modèle 4 (armes soumises à autorisation du Gouverneur de la Province).
- b) Tout membre est tenu sur simple demande d'un commissaire de tir ou d'un membre de l'O.A. de prouver qu'il est en ordre avec la législation en matière de détention et de transport des armes à feu (Mod. 9, Mod. 4, extrait de casier).
- c) A défaut de satisfaire à la législation ou de vouloir prouver son respect, l'accès au pas de tir lui sera refusé et un rapport sera adressé au Président et à son O.A. par le biais du responsable de la sécurité. Tout membre surpris à utiliser une arme détenue illicitement s'expose à une exclusion immédiate et définitive.

Article 8. Transport des armes vers et dans le stand (art. 15AR du 14/04/09, M.B. 24/04/2009)

Proposition 2026

- a) Toutes les armes doivent être transportées déchargées, sans chargeur, munies d'un dispositif empêchant son utilisation (Cadenas de pontet ou enlèvement d'une pièce essentielle à son fonctionnement) et placées dans une valise ou mallette fermée à clé ou cadenassée. Les munitions doivent être placées dans un rangement individuel fermant à clé.
- b) Dès l'arrivée au stand, ranger immédiatement la valise à l'endroit prévu à cet effet (casiers métalliques ou à l'emplacement prévu pour les carabines) ou directement sur le pas de tir. Aucune circulation dans le club house n'est admise avec les valises au-delà de la limite fixée au niveau du bar.
- c) Les armes ne peuvent être sorties de leur mallette que sur la tablette de tir et conformément à l'article 9.
- d) Aucune arme ne peut être sortie de son étui dans le club house ou même sur le pas de tir, en dehors de la tablette de tir, sous peine de sanctions.
- e) Lors d'une séance de tir, les tireurs déballeront leur arme en DERNIER lieu et en fin de tir, la remballeront en PREMIER lieu.

La **sécurité** doit être, en tout temps, la **préoccupation prioritaire de tout utilisateur**.

Les **règles de sécurité** doivent être **appliquées et respectées par tous et chacun est responsable de la bonne application de ces règles par lui-même et par les autres**.

Version 2021-11-02 :

- a) Toutes les armes doivent être transportées déchargées, sans chargeur, munie d'un dispositif empêchant son utilisation (Cadenas de pontet ou enlèvement d'une pièce essentielle à son fonctionnement) et placées dans une valise ou mallette fermée à clé ou cadenassée.
- b) Dès l'arrivée au stand, ranger immédiatement la valise à l'endroit prévu à cet effet.
- c) Les armes ne peuvent être sorties de leur mallette que sur la tablette de tir et conformément à l'article 9.
- d) Aucune arme ne peut être sortie de son étui dans le club house ou même sur le pas de tir, en dehors de la tablette de tir, sous peine de sanctions.
- e) Lors d'une séance de tir, les tireurs déballeront leur arme en DERNIER lieu et en fin de tir, la remballeront en PREMIER lieu.

La **sécurité** doit être, en tout temps, la **préoccupation prioritaire de tout utilisateur**.

Les **règles de sécurité** doivent être **appliquées et respectées par tous et chacun est responsable de la bonne application de ces règles par lui-même et par les autres**.

Article 9. Manipulation des armes au pas de tir

Proposition 2026

Préambule à la sécurité : Tous les tireurs sportifs et récréatifs savent qu'une arme n'est pas dangereuse. Seul son utilisateur la rend dangereuse.

Charger une arme suppose au minimum 3 conditions :

1. Le tireur se trouve à sa tablette de tir et face à sa cible ;
2. Le tireur est prêt à tirer ;

3. Le tir est autorisé.

Remarques :

- a) Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées avant et pendant le tir.
- b) La tranquillité au pas de tir est importante, non seulement pour un meilleur résultat, mais aussi pour éviter tout danger engendré par une distraction (idéalement, seuls les moniteurs et commissaires de tir sont amenés à devoir parler, de par leur fonction).
- c) Ne pas se trouver à plusieurs sur une même tablette de tir (excepté commissaires et/ou moniteurs).
- d) Tout tireur a le DEVOIR de signaler tout comportement dangereux au responsable du pas de tir. Il ne s'agit pas de délation mais bien de garantir la sécurité des autres tireurs.
- e) Les armes ne peuvent être déballées que : lorsque le tireur est à sa tablette de tir et face à sa cible.
- f) Les armes ne peuvent être chargées que : si le tireur est à sa ligne de tir, canon face à la cible et prêt à effectuer son tir.
- g) En tout temps, l'arme doit être dirigée en direction des cibles (direction non dangereuse). Toute indiscipline sera sanctionnée par l'O.A.
- h) Toute première et dernière manipulation d'une arme doit être précédée de la prise des mesures de sécurité, c.à.d. Vérifier l'état de déchargement de l'arme décrit à l'article 11 du présent R.O.I.
- i) En cas d'incident de tir, il y a lieu de se conformer aux dispositions de l'article 10 du présent R.O.I.
- j) Nul tireur ne peut toucher à une arme qui ne lui appartient pas sans l'autorisation du propriétaire de l'arme. Toutefois, si une arme est incorrectement sécurisée et laissée à l'abandon sur une tablette de tir (faute grave !), le commissaire de tir se doit d'intervenir, de vérifier la vacuité, de la mettre en sécurité et/ou la positionner correctement (chargeur oublié ou non vidé, culasse fermée, barillet fermé, direction non correcte, fenêtre d'éjection cachée vers le bas, verrou fermé, levier de sous garde en position fermée...). Tout commissaire de tir peut donc se saisir d'une arme, sans permission, si celle-ci représente un danger imminent (faute grave du tireur !).
- k) Aucune arme ou chargeur garni ne peut être laissé à l'abandon sur une tablette de tir, pour quelque motif que ce soit.
- l) En cas d'arrêt de tir pour aller aux cibles ou de cessez-le-feu, il est demandé de placer un dispositif visuel de couleur vive (de type drapeau de sécurité, fil fluo, colson de couleur...) modèle au choix (sauf imposition par la fédération), dans la chambre pour marquer la vacuité de celle-ci.
- m) Lorsque vous ne tirez pas, le chargeur doit être vide et talon en direction des cibles (facilité visuelle de contrôle) de même que la loi interdit de garnir des chargeurs à l'avance.
- n) Sur la tablette, il est interdit d'y déballer et d'utiliser plus d'une arme et d'un chargeur à la fois.
- o) Il est strictement interdit de garnir un chargeur ou une arme avec plus de 5 cartouches (décret tireur sportif), sous peine de sanctions.
- p) Le commissaire de tir est la seule autorité au pas de tir et sa responsabilité ne doit jamais être remise en cause car il est le garant de la sécurité pour le SRTB. Toute personne remettant en cause son autorité pourrait être amenée à s'en expliquer à l'Organe d'Administration ou à son représentant direct, le président, et pourrait être sanctionnée, voire exclue définitivement.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026

Article 10. Incidents de tir

Proposition 2026

- a) En cas de « long feu » ou « coup faible » (si le coup ne part pas immédiatement après la percussion ou que le coup paraît faible), le tireur maintiendra son arme en direction des cibles pendant **30 secondes**, avant de procéder à l'ouverture de la culasse ou du barillet et ensuite procéder aux vérifications d'usage afin de garantir la sécurité.
- b) Au cas où le tireur ne peut résoudre lui-même un incident, il maintiendra son arme canon dirigé dans la direction des cibles et lèvera son bras libre en demandant l'aide d'un commissaire de tir, à défaut, d'un responsable ou d'un autre tireur compétent. Dans tous les cas, **on ne lâche jamais une arme chargée et/ou chambrée !**
- c) En cas d'impossibilité de mettre une arme en sécurité, il y a lieu de la démonter et/ou de la rendre inapte au tir par tous les moyens, avant de quitter le pas de tir. Il est interdit d'effectuer des manipulations risquées ou dangereuses sur le pas de tir (sécurité générale).
- d) En cas d'arme défectueuse et restant chambrée sans pouvoir procéder aux mesures de mise en sécurité normales, le tireur :
 - Devra immédiatement appeler le commissaire de tir.
 - Devra bloquer immédiatement le chien (si externe) par tous les moyens possibles (mouchoir, velcro, pince à linge...) pour éviter une percussion inopinée ! A défaut de chien externe, mettre une cale derrière la queue de détente pour en empêcher l'utilisation.

- Devra ôter le chargeur et le dégarnir.
- Appliquera le cadenas de pontet, l'arme sera placée dans sa mallette et fermée à clé et son évacuation du pas de tir et du stand se fera en maintenant le côté du canon dans une direction non dangereuse (plafond, mur...).

Conseil : rendez-vous immédiatement chez votre armurier.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026

Article 11. Arme déchargée

Proposition 2026

- Toute arme n'étant pas tenue en main par un tireur pour effectuer un tir, doit se trouver dans l'état de déchargement, c.à.d. :
 - Barillet vide, basculé ou enlevé pour un revolver.
 - Chargeur enlevé et vide, culasse ouverte ou bloquée en position ouverte par un système quelconque pour la catégorie pistolets.
 - Chargeur enlevé et vide, verrou ouvert ou culasse ouverte pour une carabine
 - Arme en sécurité, chien rabattu pour une arme ancienne et amorces ôtées !
 - Placer le dispositif visuel de contrôle de vacuité de la chambre.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026

Article 12. Responsabilités du tireur

Proposition 2026

- Le propriétaire d'une arme en est toujours responsable.
- Le tireur est civilement et pénallement responsable des accidents occasionnés par négligence et non-respect du présent R.O.I., de la loi et des décrets.
- Le tireur est pécuniairement responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner au matériel du stand.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026

Article 13. Procédures au pas de tir

Proposition 2026

- Le placement ou le retrait des cibles ne peut se faire par les tireurs que lorsque le signal sonore et/ou le gyrophare ont été actionnés et après en avoir reçu l'autorisation du commissaire de tir. Les changements de cibles sont prévus environ toutes les 15 minutes. Avant de procéder à ces manipulations, toutes les armes doivent avoir été placées en état de déchargement, comme défini à l'article 11 et y rester pendant toute la durée de ces manipulations. Les tireurs se placeront à un mètre au moins de la table de tir (derrière la ligne au sol) et il leur est strictement interdit de toucher aux armes ou aux munitions ou autres pendant cette période.
- Le tireur ayant terminé son tir libérera sa ligne dès que possible pour la rendre accessible à un autre et dans l'état de propriété défini à l'article 14 (cible carton enlevée, douilles ramassées). En cas d'affluence et afin de permettre à tous les membres, de pouvoir effectuer leur séance de tir dans de bonnes conditions, il est demandé au tireur de ne pas monopoliser son pas de tir d'une manière inappropriée.
- Le retentissement de la 1ère sonnerie est à considérer comme une alerte de fin de tir. Le tireur doit, dans un délai raisonnable (max 2 minutes), terminer la série des 5 munitions qui ont été chargées dans son arme. Il convient également ensuite, de mettre l'arme immédiatement en condition de sécurité (article 11 du R.O.I), avant de la déposer. Il devra également se mettre en retrait, derrière la ligne située à 1 mètre de la tablette de tir.
- Pour se rendre aux cibles à 50 mètres, en plus du système des 25 mètres, le tireur devra :

- Actionner la sirène et le gyrophare spécifique pour le 50m (sur le mur, pas de tir 50m)
 - Placer le drapeau rouge à la distance de 25m.
- A son retour, s'il est le dernier des 50m, il pourra éteindre le gyrophare et la sirène prévue pour le 50m mais jamais celle des 25m si d'autres tireurs s'y trouvent.
- e) Le dernier tireur qui revient des cibles (25 ou 50m) s'assurera qu'il n'y a plus personne derrière lui (ni à 25m, ni à 50m), coupera la sirène et le gyrophare (vérifier que le signal rouge est allumé) et remettra la chaîne.
- Attention:** le dernier système de sécurité à désactiver au retour des cibles sera toujours celui des 25M !!!
- f) L'accès et l'utilisation des cibles électroniques sera conditionné par un test d'aptitude. (NB : 10,25 et 50 mètres sont soumises à une participation de 20€ pour l'année en cours). Celui-ci consistera à effectuer, sur une cible carton, un tir de 10 munitions qui devront être suffisamment groupées, vers le centre de la cible. Le résultat, validé par un responsable habilité, déterminera l'autorisation ou pas à l'accès à ce type de cible.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026 sauf :

- f) L'accès et l'utilisation des cibles électroniques (25 et 50 mètres) sera conditionné par un test d'aptitude. Celui-ci consistera à effectuer, sur une cible carton, un tir de 10 munitions qui devront être suffisamment groupées, vers le centre de la cible. Le résultat, validé par un responsable habilité, déterminera l'autorisation ou pas de l'accès à ce type de cibles.

Article 14. Propreté au stand- Entretien

Proposition 2026

Après la séance de tir, les usagers sont tenus de laisser le stand dans un parfait état de propreté. A cette fin, ils ramasseront les douilles, boîtes vides, cibles usagées, etc... et les jetteront dans les poubelles prévues à cet effet selon la procédure de tri sélectif :

- Une poubelle pour les douilles
- Une poubelle pour les plastiques
- Une poubelle pour les papiers et cartons (pensez à vider le pvc de vos boîtes de munitions vides avant de les mettre à la poubelle papiers/cartons).

L'entretien du bâtiment, des stands 10,25,50m et de toute l'infrastructure est assurée par une équipe de bénévoles qui, comme chaque membre paient une cotisation pleine. Il convient donc de respecter leur travail.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026 sauf remarque en rouge ci-dessus

Article 15. Boissons alcoolisées, fumeurs, dopage, comportement...

Proposition 2026

- Aucune boisson alcoolisée ne peut être présente sur le pas de tir.
- L'accès au pas de tir est formellement interdit à toute personne présentant des signes d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ou de consommation de substance illicite.
Pour rappel, la loi interdit de manipuler une arme (avant et pendant le tir) en ayant consommé de l'alcool ou toutes autres substances stupéfiantes et/ou interdites (cf lois et décrets).
- Il est strictement interdit de fumer sur le pas de tir et dans les locaux du SRTB (Loi).
- Les commissaires de tir et administrateurs sont tenus de faire appliquer la législation en vigueur et d'exclure du pas de tir toute personne manifestant des soupçons ou des signes caractéristiques de consommation d'alcool ou de toute autre substance interdite.
- Le Cercle de tir est un lieu de convivialité et de respect où nous partageons notre loisir. Chaque tireur est donc tenu d'y respecter les valeurs de courtoisie, de tenue, de respect de l'autre et de camaraderie qui sont prônées par le SRTB et ses représentants.
- Toute personne s'en prenant oralement, par écrit ou physiquement envers le SRTB ou ses représentants s'expose à des poursuites ou sanctions, voire une exclusion définitive.
- Toute dégradation sera poursuivie et fera l'objet d'indemnisation de la part de l'auteur des faits (cf. droit civil et pénal).

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026 sauf remarques en rouge ci-dessus.

Article 16. Dopage (Décret 20/10/2011)

Proposition 2026

- a) « Toute utilisation de substances interdites, méthodes interdites, détention, incitation ou intention, consommation, de manière consciente ou inconsciente, est punissable par la loi et particulièrement pour les sportifs (affiliés ou non à une fédération), le dopage est strictement interdit et punissable par la loi et/ou la fédération sportive et les organes de contrôle.
- b) La pratique du dopage est interdite à tout sportif (amateur ou sportif de haut niveau) pendant ou en dehors des compétitions sportives.
- c) Il est également interdit à quiconque d'inciter des tiers à la pratique du dopage, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, de l'administrer.
- d) Il est institué une Commission de la Communauté française pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, en abrégé la CAUT. Toute utilisation à des fins thérapeutiques doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalablement à la prise du produit. Le dossier constitué par le médecin du sportif est ensuite envoyé à la Commission médicale ou au médecin de l'URSTBF asbl, dans le respect du secret médical.
- e) Pour tous les autres sportifs considérés comme n'étant pas de haut niveau, l'usage d'un produit repris dans la liste des produits non autorisés doit faire l'objet d'une demande de certificat médical émanant du médecin traitant et attestant de l'utilisation indispensable du/des produit(s) à des fins thérapeutiques.
- f) La liste des produits et méthodes interdites est éditée par l'AMA (Agence Mondiale Antidopage) et mise à jour régulièrement (voir www.URSTBF.org)
- g) Le Code anti-dopage AMA est applicable en Communauté Française et tout refus ou tentative d'échapper à un contrôle est sévèrement punissable (suspension, amende, procédure pénale...)

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026 sauf remarque en rouge ci-dessus.

Article 17. Sécurité personnelle

Proposition 2026

- a) Obligation aux tireurs de porter un casque antibruit ou des bouchons d'oreilles, ainsi que des lunettes de protection.
- b) La Société Royale Tir de Beloeil décline toute responsabilité en cas de non-respect de cette obligation.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026 sauf remarque en rouge ci-dessus.

Article 18. Mineurs d'âge

Proposition 2026

- a) Le mineur d'âge ne peut devenir membre que moyennant l'autorisation écrite de ses parents ou de son représentant légal.
- b) La participation au tir du mineur d'âge ne peut se faire que sous la surveillance d'un moniteur agréé par le SRTB en présence de la personne qui a autorité sur lui (parents, tuteurs...). Cf article 3 b

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026 sauf remarques en rouge ci-dessus.

Article 19. Invités

Proposition 2026

- a) Tout membre a le droit d'inviter une personne étrangère au SRTB afin de participer, de manière occasionnelle, à une séance de tir, aux conditions suivantes :
- Si la personne invitée est titulaire d'une licence nationale de tir en règle, elle peut s'adonner seule au tir à air ou accompagnée du tireur invitant au tir à arme à feu, sous la responsabilité de celui-ci, en respect avec la législation en vigueur sur les armes et de la sécurité au sein du SRTB.
 - Dans tous les autres cas, la personne invitée ne peut s'adonner qu'au tir à air et sous la surveillance d'un responsable du club.
- b) La législation autorise 1 fois par an la possibilité d'effectuer une séance de tir occasionnel (tir d'un jour), sous contrôle. Les conditions à remplir sont les suivantes :
- Être majeur(e) (excepté tir à air comprimé)
 - Ne pas déjà posséder une arme à feu.
 - Être belge ou ressortissant européen ou de l'espace économique européen.
 - Ne pas avoir déjà participé à un tir occasionnel en Belgique dans l'année en cours.
 - Ne pas être déjà membre d'un club de tir.
 - Détenir une carte d'identité ou un passeport (valide).
 - Une carte journalière sera établie reprenant : l'identité du tireur occasionnel (nom et adresse), les coordonnées du stand de tir ainsi que le jour de la séance de tir. Cette carte journalière est valable pendant une journée entière (de 00h00 à 23h59) au stand de tir qui l'a émise. La carte journalière est complétée en 3 exemplaires, 1 exemplaire est destiné au Gouverneur, 1 exemplaire conservé par le Club et le dernier est prévu pour le tireur occasionnel.
 - **Une participation de 10€ sera demandée afin de couvrir les frais.**
- c) A titre exceptionnel, nous autorisons l'accès à nos installations aux tireurs d'un autre club. Ceux-ci devront être en ordre d'affiliation pour l'année en cours et présenter les documents adéquats à un responsable.
Il est bien entendu que le respect du R.O.I du SRTB est d'application.
Avant de pratiquer le tir, un responsable expliquera les modalités de fonctionnement du club en matière de sécurité et d'accès aux cibles.
Le temps de présence sur le pas de tir sera fonction de l'affluence de tireurs du SRTB.
Les tireurs extérieurs qui souhaitent revenir tirer au SRTB devront prendre une affiliation en deuxième club dès la deuxième participation.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026 sauf remarques en rouge ci-dessus.

Article 20. Licence de tir sportif provisoire (LTSP)

Proposition 2026

- a) Tous les tireurs en LTSP sont pris en charge par des moniteurs agréés par le SRTB. Dès que vous êtes en possession de votre carte de membre et LTSP, vous pouvez prendre contact avec le responsable désigné par le SRTB.
Vous devez impérativement contrôler attentivement vos besoins en cachets (séance de tir contrôlée : 1 min. pour chaque mois de validité de la LTSP !!!). N'attendez donc pas 2 mois pour contacter le responsable et débuter votre initiation ! Lorsque vous vous présenterez à l'examen, vous devrez faire preuve d'un minimum de 6 cachets répartis sur les 6 mois pour pouvoir accéder à l'examen ! Toutefois, en LTSP, il vous est possible d'en avoir 12 sur 6 mois (pas en LTS définitive).
- b) N'oubliez pas de vous inscrire au carnet de Police en y indiquant votre nom, prénom, catégorie d'arme, calibre (**exemple .22lr**) et votre heure d'arrivée et de départ **ou sur le dispositif de pointage électronique « Shootlog »**
- c) Les armes et munitions utilisées lors des séances d'initiation et de formation seront fournies par le SRTB. En aucun cas, nous n'accepterons de munitions autres que celles fournies au prix coûtant par le SRTB (sécurité des personnes et des armes).
- d) Chaque tireur devra préalablement à son début de formation, prendre connaissance du ROI, des termes spécifiques à la manipulation des armes et du manuel de l'épreuve de tir.
- e) Le casque antibruit et les lunettes de protection sont obligatoires avant l'entrée sur le pas de tir.
- f) Le responsable vous accompagnera à l'examen LTSP. Dès que vous recevrez votre convocation, vous en informerez le responsable du SRTB (date, heure, lieu et confirmerez votre présence).
L'examen a toujours lieu le 6^{ème} mois de votre LTSP (soyez prévoyant, toute absence ou échec donne lieu à une demande de prorogation de 6 mois !). Ayez tous vos documents requis avec vous le jour de l'examen, à défaut ce sera l'échec d'office.
- g) Si en plus vous avez une LTS définitive pour une autre catégorie, vous devrez songer à vos cachets pour celle-ci,

indépendamment de la LTSP.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026 sauf remarques en rouge ci-dessus.

Article 21. Charte d'éthique sportive (Adeps- Décret C.F.W.B.)

Proposition 2026

Faire preuve d'esprit sportif, c'est :

- ✓ Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- ✓ Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- ✓ Respecter les arbitres, commissaires, moniteurs, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- ✓ Respecter le matériel mis à disposition.
- ✓ Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- ✓ Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- ✓ Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- ✓ Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- ✓ La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.
- ✓ Ne jamais critiquer mais au contraire aider les sportifs débutants ou moins expérimentés à évoluer et progresser.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026

Article 22. Disciplinaire

Proposition 2026

Sont notamment susceptibles de sanctions disciplinaires :

- a) Toute violation de la loi, d'un décret, des règles édictées par la Fédération ou du statut et du règlement d'ordre intérieur en ce compris ses annexes éventuelles, qui sont de nature à nuire au SRTB ou à l'un de ses membres, peut-être traité disciplinairement par l'Organe d'Administration.
- b) Tout refus d'un membre de se soumettre à une décision prise par le **SRTB** ou un de ses représentants (administrateur, commissaire de tir, etc...), **au R.O.I** ;
- c) De tout comportement inapproprié d'un membre
- d) Le non-respect des règles ou des consignes d'utilisation d'une arme ;
- e) Diriger son arme vers une personne ;
- f) Manipuler une arme en étant sous l'influence de l'alcool ou de substances psychotropes ;
- g) Porter des coups ou blessures volontaires, avoir une attitude agressive ou provocante, tenir des propos injurieux, diffamatoires, insultants, irrespectueux, avoir un comportement gênant pour les autres tireurs **et les membres de l'O.A.** ;
- h) Refuser de produire les documents ou attestations dont le tireur doit être porteur ;
- i) Utiliser ou détenir des munitions interdites, une arme détenue illégalement ou une arme utilisée illégalement.

Les peines disciplinaires suivantes peuvent être prononcées par l'O.A. selon la gravité des faits ou la récidive éventuelle :

- L'avertissement
- La suspension **jusqu'à la prochaine Assemblée Générale**.
- L'exclusion définitive **sera prononcée ou non lors de l'A.G. réunissant au moins 2/3 des membres effectifs présents ou représentés et qu'elle soit votée avec une majorité de 2/3 des membres effectifs présents ou représentés.**

Tout recours ou litige entre membres, ou entre membres et un responsable, devra se faire par écrit motivé et adressé au

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026 sauf remarques en rouge ci-dessus.

Article 23. Commissaire de tir

Proposition 2026

Le commissaire de tir est la seule autorité compétente sur le pas de tir. Tous les tireurs sont dans l'obligation de se soumettre à ses injonctions et ne pourront remettre en cause ses décisions.

Version 2021-11-02 :

Identique à 2026

Article 24. Les calibres supérieurs au 22Lr

Proposition 2026

Tout tireur manifestant un manque évident de contrôle et/ou de maîtrise de son arme et de la direction de son tir (zone non-dangereuse = cible uniquement) devra se soumettre à une formation à l'arme de poing 22Lr (gros calibre sur autorisation du moniteur agréé) auprès d'un moniteur agréé par le SRTB et désigné par son responsable.

Une séance de tir de 10 balles à 25m sera réalisée sur cible C50, aucun objectif de score n'est demandé mais toutes devront être dans la cible. L'utilisation des gros/supers calibres sera suspendue jusqu'à l'autorisation du moniteur. A défaut de vouloir se soumettre à un écolage, le tireur sera exclu définitivement du pas de tir pour tout calibre supérieur au 22Lr et ce, sans aucun recours possible ! L'O.A. se réserve le droit de prendre des sanctions à l'encontre de tout tireur ne voulant pas se soumettre à une mise à niveau lorsqu'elle est requise.

Version 2021-11-02 :

Tout tireur manifestant un manque évident de contrôle et/ou maîtrise de son arme et de la direction de son tir (zone non-dangereuse = cible uniquement) devra se soumettre à une formation à l'arme de poing 22Lr (gros calibre sur autorisation du moniteur agréé) auprès d'un moniteur agréé par le CTB et désigné par son responsable. Il ne pourra, en outre, plus utiliser (temporairement) de super calibre (et/ou gros calibres). Au terme de sa formation, avec l'accord de son moniteur et en présence d'un commissaire de tir ou du responsable de la sécurité, le tireur devra se soumettre à un test de 10 cartouches tirées sur une cible C50 à 25m. Aucun objectif de score mais tous les impacts devront être en cible. A défaut de vouloir se soumettre à un écolage, le tireur sera exclu définitivement du pas de tir pour tout calibre supérieur au 22Lr et ce, sans aucun recours possible ! L'O.A. se réserve le droit de prendre des sanctions à l'encontre de tout tireur ne voulant pas se soumettre à une mise à niveau lorsqu'elle est requise.

Article 25. La cafétaria

Proposition 2026- Nouvel article

Complément à l'article 15 :

Celle-ci est d'ordre privé, seuls les membres du SRTB ou les invités sont autorisés à la fréquenter.

Elle est gérée par des bénévoles, il y a lieu de les respecter.

L'endroit se veut convivial, aucune perturbation ne sera tolérée par l'O.A.

L'O.A. s'assure du respect de toutes les législations applicables à ce type d'activité.

Les horaires (ouvertures/fermetures) seront respectés. Cf article 4 du présent règlement.

La tarification est clairement affichée.

Elle est assujettie à la TVA sous la référence : BE 0412.129.046.

La législation en la matière est de rigueur sur la vente des boissons. Il n'y a pas de petite restauration.

Fait à Quevaucamps, le 16/12/2025

L'Organe d'Administration de la Société Royale Tir de Beloeil A.S.B.L.

SEMOULIN Freddy
Président d'honneur

DEHON Bernard
Président

BORTOLUSSI Pietro
Vice-Président

SPANEDDA Pietro
Vice-Président et
Secrétaire adjoint

ANDRY Philippe
Trésorier

CASU Bachisio
Secrétaire

Surquin Carlos
Membre Fondateur
Vice-Président d'honneur

Abréviations :

R.O.I. : Règlement d'Ordre Intérieur

O.A. : Organe d'Administration

S.R.T.B. : Société Royale Tir de Beloeil